



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 9443

Texte de la question

M. Martin Malvy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est envisagé : la classification de la croix du combattant volontaire de la Résistance en titre de guerre ; pour les années 1994 et 1995 - correspondant aux cinquantièmes de la libération et de la victoire -, une augmentation des contingents d'attribution de la Légion d'honneur, de l'Ordre national du mérite, de la médaille militaire pour les anciens combattants justifiant de titres ; une augmentation des contingents d'attribution de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite pour les dirigeants d'associations dont le dévouement à la cause des anciens combattants est manifeste. Il souhaite également que l'action historique soit promue, notamment au travers des programmes d'éducation, et demande au ministre des anciens combattants quelles initiatives il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La question de la classification de la croix du combattant volontaire de la Résistance en titre de guerre relève de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la défense. Ce département ministériel, saisi de cette question, vient de préciser que le décret no 90-1104 du 6 décembre 1990 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993 assimile la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 doivent réunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du deuxième conflit mondial. En effet, ce décret précise que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, médailles militaires, doivent être titulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées notamment de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Ainsi est justement prise en compte l'attitude courageuse ou déterminante de certains de nos compatriotes dans le second conflit mondial. Toutefois, la décoration qui leur est attribuée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre au vu de simples témoignages ne peut constituer un titre de guerre que sont ou des citations récompensant des actions d'éclat caractérisées ou des blessures de guerre ou la croix du combattant volontaire attribuée à la suite d'un engagement dans une unité définie comme combattante. A l'occasion des manifestations qui se dérouleront en 1994 et en 1995, et à l'image de ce qui avait été organisé pour les célébrations du quarantième anniversaire, l'ouverture de promotions exceptionnelles dans les deux ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite a été accordée par le Président de la République, grand maître des ordres nationaux (décret no 94-15 du 7 janvier 1994). Le Journal officiel du 8 janvier 1994 en a précisé les contingents. Quant au souci de l'honorable parlementaire de voir promue l'action historique, il est pleinement partagé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui s'attache à développer au sein de son département ministériel les tâches et les moyens de la délégation à la mémoire et à l'information historique. Pour seconder l'éducation nationale dans sa mission d'information des jeunes Français, le ministère participe chaque année au concours national de la Résistance et de la Déportation, et subventionne un grand nombre de projets d'action éducative consacrés à la mémoire. A l'occasion du 50e anniversaire des débarquements et de la Libération, les deux ministères organisent même un concours de projets d'action éducative dont les lauréats

pourront assister aux ceremonies du 6 juin en Normandie. Le ministere des anciens combattants et victimes de guerre subventionne egalement des films a vocation pedagogique, et publie regulierement des dossiers, brochures et revues qui peuvent constituer pour des enseignants des auxiliaires precieux dans leur tache d'information d'un jeune public.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9443

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4547

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1650